

VD_FINDINFO HC / 2013 / 129 vom 25. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___129

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 129 du 25 février 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 129 del 25 febbraio 2013

Regeste

DROIT DE GARDE, MESURE PROVISIONNELLE, MÉDIATION{SOLUTION D'UN CONFLIT}, PROTECTION DE L'ENFANT, RELATIONS PERSONNELLES | 179 al. 1 CC, 274 al. 2 CC, 307 al. 3 CC, 310 al. 1 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 ch. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010; RS 272]). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). En l'espèce, formés en temps utile par chacune des parties au procès, les appels sont recevables.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 et les réf. citées).

b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 CPC), ces deux conditions étant cumulatives. Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et les réf. citées). La jurisprudence de la Cour de céans considère que ces exigences s'appliquent aux litiges soumis à la maxime inquisitoire, mais pas à ceux relevant de la maxime d'office, par exemple ceux portant sur la situation d'enfants mineurs en droit matrimonial, à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (ibid.). En l'espèce, dès lors que la cause est soumise à la maxime d'office, les pièces produites en seconde instance sont recevables.

E. 3

a) Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être

modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210) (applicable directement pour les premières, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les secondes). Aux termes de l'art. 179 al. 1 CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A_502/2010 du 25 juillet 2011 c. 3.2.2, publié in FamPra.ch 2011 p. 993; TF 5A_183/2010 du 19 avril 2010 c. 3.3.1; TF 5A_667/2007 du 7 octobre 2008 c. 3.3). Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 c. 2; TF 5A_720/2011 du 8 mars 2012 c. 4.1.2 et les réf. citées; TF 5A_883/2011 du 20 mars 2012 c. 2.4). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (TF 5A_618/2009 du 14 décembre 2009 c. 3.2.2). Pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (TF 5A_147/2012 du 26 avril 2012 c. 4.2.1; TF 5A_324/2012 du 15 août 2012 c. 5). b) Aux termes de l'art. 310 al. 1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée. La première condition d'une telle mesure est l'existence d'une menace, d'un danger pour le développement de l'enfant. En outre, le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC; sa cause doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans le milieu où ceux-ci l'ont placé (Hegnauer/Meier, Droit suisse de la filiation, 4 e éd., 1998, n. 27.36; Stettler, Droit suisse de la filiation, in *Traité de droit privé suisse*, vol. III/II/1 1987, p. 554). Comme toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde est aussi régi par les principes de subsidiarité, complémentarité et proportionnalité (Hegnauer/Meier, op. cit., n. 27.10 ss). Il a été jugé par le Tribunal fédéral que l'autorité de protection de l'enfant est habilitée, en se fondant sur l'art. 307 al. 3 CC, à ordonner aux parents de mener une thérapie ou une médiation, afin de permettre aux parents de réaliser que la reprise d'un dialogue est dans l'intérêt de l'enfant (TF 5A_457/2009 du 9 décembre 2009 c. 4.3 et les réf. citées) et peut être imposé contre la volonté des parents (TF 5A_852/2011 du 20 février 2012 c. 6). Les dispositions précitées peuvent être appliquées par analogie par le juge du divorce, en particulier lorsque les relations entre les parents sont si dégradées qu'elles portent atteinte au développement de leurs enfants (Meier/Stettler, *Droit de la filiation*, 4 e éd., Zurich 2009, n. 802, p. 474) (CACI 11 septembre 2012/418 c. 5ba). c) Selon l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé. Il y a danger pour le bien de l'enfant, au sens de cette disposition, si son développement physique, moral

ou psychique est menacé par la présence même limitée du parent qui n'a pas l'autorité parentale (ATF 122 III 404 c. 3b; TF 5P_33/2001 du 5 juillet 2001 c. 3a). Ce refus ou ce retrait ne peut être demandé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts : la disposition a pour objet de protéger l'enfant, et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles; ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (TF 5A_172/2012 du 16 mai 2012 c. 4.1.1, rés. in RMA 2012 p. 300).

Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (TF 5A_448/2008 du 2 octobre 2008; TF 5P_131/2006 du 25 août 2006, FamPra 2007 p. 167; ATF 131 III 209, JT 2005 I 2002; ATF 118 II 21 c. 3c, JT 1995 I 548). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite. Une telle limitation n'est justifiée que s'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 c. 5). La réglementation du droit de visite ne saurait dépendre uniquement de la volonté de l'enfant; il faut déterminer, dans chaque cas particulier, pourquoi celui-ci adopte une attitude défensive à l'endroit du parent qui n'a pas la garde et si l'exercice du droit de visite risque réellement de porter préjudice à son intérêt (ATF 127 III 295 c. 4a; TF 5A_107/2007 du 16 novembre 2007 c. 3.2). On peut en faire abstraction notamment lorsque l'attitude négative de l'enfant est essentiellement influencée par celle du parent titulaire du droit de garde (TF 5 C_250/2005 du 3 janvier 2006 c. 3.2.1). Toutefois les vœux exprimés par un enfant sur son attribution ou sur le droit de visite doivent être pris en considération, lorsqu'il s'agit d'une résolution ferme et qu'elle est prise par un enfant dont l'âge et le développement – en règle générale à partir de l'âge de douze ans révolus – permettent d'en tenir compte (TF 5A_107/2007 précité c. 3.2; TF 5A_716/2010 du 23 février 2011 c. 4, FamPra.ch 2011 p. 491).

E. 4

En l'espèce, dans son rapport du 1^{er} septembre 2011, l'experte Eugster fait état d'une absence de relations personnelles entre le père et le fils depuis plus de deux ans. Elle ne relève néanmoins aucune mise en danger de l'enfant du fait de l'influence négative de la mère ni ne préconise le retrait du droit de garde, sauf pour le cas où la mère ne collaborerait pas au rétablissement du droit de visite entre le père et l'enfant (cf. supra, let. C, ch. 7 : « 7. Réponses aux questions », 2^e question, 1^{er} par.). En audience du 5 septembre 2011, les parties sont parvenues à un accord s'agissant des modalités de la reprise des relations personnelles père-fils. Elles ont adhéré à la position de l'experte Eugster telle que décrite dans son rapport du 1^{er} septembre 2011, à savoir que B.Y._____ exercerait son droit de visite durant trois heures une fois par semaine en présence dans un premier temps d'un psychothérapeute neutre, en la personne de Regula Maag, sous réserve d'une appréciation différente de celle-ci, puis deux fois par semaine si la thérapeute le préconisait (cf. supra, let. C, ch. 8). Dans l'expertise de crédibilité du 27 novembre 2010, établie durant la période d'absence de relations personnelles susindiquée, les experts Eugster et Jaffé ont relevé que l'enfant se portait globalement bien, autant sur le plan pédiatrique, psychologique, social que scolaire (cf. supra, let. C, ch. 6 : « 8. Réponses aux questions », question n° 4). Au regard de ce qui précède, on ne voit aucun élément nouveau qui justifierait de retirer la garde de l'enfant C.Y._____ à la mère, garde exercée par cette dernière depuis la séparation des parties, en août 2005, soit depuis bientôt huit ans. L'appréciation orale lors

de l'audience du 21 juin 2012 des témoins, qui se sont préalablement exprimés dans des rapports écrits en qualité d'experts et qui parlent soudainement de mise en danger de l'enfant et préconisent le retrait de la garde à la mère et le placement de l'enfant C.Y. _____ (« Je pense que les risques en cas de retrait de la garde à la mère sont mineurs par rapport à ceux encourus par son développement s'il était maintenu dans la situation actuelle », audition de Philip Jaffé; « Je valide parfaitement l'affirmation selon laquelle les risques encourus par C.Y. _____ en cas de retrait du droit de garde sont largement inférieurs à ceux auxquels est exposé son développement au cas où la situation actuelle serait maintenue; je pense qu'à l'heure actuelle, la solution la plus conforme à l'intérêt de l'enfant serait de placer C.Y. _____ dans un internat et que parallèlement des professionnels puissent accomplir un travail sur les relations mère-fils et père-fils; il me paraît important, toujours dans l'intérêt de l'enfant, qu'une telle décision soit prise rapidement », audition de Nicole Eugster; « Je pense que la meilleure solution consisterait à ce que la mère de C.Y. _____ prenne conscience d'elle-même que la meilleure solution consisterait à ce que C.Y. _____ change de lieu de vie et soit placé dans une institution adéquate », audition d'Almut Schweikert), est pour le moins surprenante, dès lors que les témoins en question ne se fondent sur aucune circonstance nouvelle par rapport à celles qui prévalaient lorsqu'ils se sont exprimés par écrit. La seule circonstance nouvelle qui apparaît à la lecture du dossier est la conclusion orale prise par le père en lien avec l'octroi de la garde, en audience du 7 mai 2012. L'enfant C.Y. _____ vit auprès de sa mère depuis la séparation des parties, en 2005. Dans l'expertise de crédibilité du 27 novembre 2010, les experts Eugster et Jaffé indiquent : « Nous ne pensons pas que Mme A.Y. _____ ait cherché intentionnellement à nuire à son époux, mais qu'elle a continuellement cherché à valider son point de vue alors qu'elle était dans une période de stress et de conflit conjugal ». Le Dr Erb, entendu le 7 mai 2012, relève : « Cependant, je ne peux pas dire qu'il s'agit chez elle d'une stratégie préméditée. A l'époque où j'ai été entendu, je n'ai pas relevé de manipulation consciente. On peut constater, à la lecture du rapport, que la mère persévère dans les comportements qui lui sont dictés par ses convictions, même si je ne peux pas affirmer qu'elle agisse dans une logique perverse de disqualification du père. Pour vous répondre, je ne peux pas davantage vous dire si ce comportement est révélateur d'une pathologie de la mère ». Quant au Dr Jaffé, entendu le 21 juin 2012, il indique : « Par rapport à sa mère, je n'ai pas pu identifier d'attitude délibérément aliénante mais je peux dire que souvent l'enfant n'a pas beaucoup de choix ». A noter encore que si le témoin Jaffé indique que la crédibilité des mises en cause de C.Y. _____ est extrêmement faible, il mentionne aussi que l'on ne peut exclure non plus que C.Y. _____ ait été abusé, « ce que l'on peut jamais faire ». Et la Dresse Schweikert de rappeler que : « La réalité de l'enfant est toujours liée à celle du parent avec qui il vit ». Il ressort des actes de la cause que la mère est ouverte à une solution favorisant la reprise des contacts entre le fils et le père, puisqu'elle a signé la convention du 5 septembre 2011 qui instaurait une reprise du droit de visite par le père et prévoyait les modalités d'exercice de ce droit. Elle était d'accord de fixer un cadre permettant à l'intimé de rétablir un lien avec C.Y. _____ et de travailler sur sa relation en fonction des réactions et des questions de l'enfant. Elle s'est par ailleurs ralliée au rapport de la Dresse Schweikert du 31 mars 2012 concernant les modalités de la reprise des relations personnelles entre son époux et C.Y. _____ et a accepté de débiter une thérapie de soutien, ce qui révèle une attitude collaborante de sa part. Il n'apparaît pas, à la lecture des dépositions des experts, que tel ne serait en réalité pas le cas. Il découle aussi des conclusions prises en appel par l'appelante qu'elle ne se ferme pas à une reprise de

contact de C.Y. _____ avec son père. Hormis en ce qui concerne la relation qu'elle entretient avec le père, la mère ne paraît pas inadéquate. Aucun épisode de mise en danger n'a été relaté depuis que l'enfant vit auprès de sa mère. On ne peut pas dire que le mode de vie actuel de C.Y. _____ est néfaste à ce point qu'il s'agirait d'instaurer des nouvelles modalités, ce qui engendrerait de surcroît une perte de continuité dans son éducation et ses conditions de vie. Les propos tenus par C.Y. _____ et relayés par sa curatrice, désignée à titre de représentante de l'enfant au sens de l'art. 299 CPC, sont révélateurs (cf. supra, let. Bf). Ils évoquent le désarroi dans lequel se trouverait l'enfant s'il devait être arraché de son lieu de vie actuel, de sa mère, de ses copains et de son école. On ne peut dès lors que constater que le placement de l'enfant serait perçu par ce dernier comme une terrible injustice. Le bien de l'enfant ne commande nullement de l'arracher à sa mère, ce en dépit de la situation hautement conflictuelle qui existe entre les parents. Le bilan de ces derniers mois ne laisse pas présager une évolution négative de la situation en ce qui concerne C.Y. _____. Au contraire, celui-ci semble évoluer positivement et désirer que la situation perdure comme en l'état. L'enfant est socialement intégré dans son village et a des résultats scolaires satisfaisants, ce qui constitue des critères reconnus en matière de détermination de l'intérêt des enfants (TF 5A_858/2008 du 15 avril 2009 c. 4.3). La mesure retenue est disproportionnée. La reconstruction de la relation de l'enfant avec son père peut se faire autrement que par la mesure proposée par le premier juge, qui est extrême et non appropriée au cas d'espèce. Ce n'est pas en arrachant l'enfant à son milieu qu'on l'aidera à se rapprocher de son père, ce à plus forte raison que l'enfant, qui va bientôt avoir dix ans, a fermement exprimé la volonté contraire. A cela s'ajoute le fait que les conséquences d'un placement de l'enfant en internat ne sont pas connues. Sur ce point, les avis des témoins entendus ne sont pas sans équivoque. La Dresse Schweikert relève : « Je ne peux pas juger si un retrait du droit de garde conduirait à une situation plus mauvaise que celle qui prévaut actuellement; vous me demandez si cela vaudrait mieux que la situation actuelle. Je pourrais vous répondre si je savais lire l'avenir ». Le Prof. Jaffé indique : « La réponse n'est pas aussi simple. Il n'y a pas de solution absolue. Lorsque le retrait de garde est prononcé, certains enfants conservent leur attitude de rejet envers l'autre parent et continuent de s'aligner sur celui dont ils ont été séparés alors que d'autres s'ouvrent au parent qu'ils avaient rejeté. Par ailleurs, si l'enfant est maintenu avec le parent sur lequel il s'aligne, il peut arriver qu'à l'adolescence, il exprime le rejet de celui-ci mais l'inverse est également vrai ». On relèvera encore que si le témoin Jaffé indique que les risques en cas de retrait de la garde à la mère sont mineurs par rapport à ceux encourus par son développement s'il était maintenu dans la situation actuelle, il ajoute que : « Sur un plan philosophique, on ne peut pas exclure qu'une telle décision soit mal ressentie et que l'enfant en arrive à tuer ses deux parents, le juge et lui-même. Rien ne peut être exclu mais dans le cas de cette famille, ces cas les plus graves ne paraissent pas être les plus probables ». Les circonstances d'espèce ne justifient pas de prendre le risque d'un changement dont il n'est pas sûr qu'il apporterait un résultat. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de ne pas retirer la garde de l'enfant C.Y. _____ à sa mère.

E. 5

On ne saurait en l'état nier l'étendue du conflit qui oppose les parents de C.Y. _____ et les répercussions que cette situation provoque chez l'enfant unique du couple. Si les conflits entre les parents ne constituent en principe pas un motif de restreindre le droit de visite, force est de constater que, dans le cas d'espèce, les dernières tentatives de mises en contact de l'enfant avec son père en présence d'un thérapeute, comme cela avait été convenu d'un

commun accord entre les parties, se sont soldées par une fin de non-recevoir de la part de l'enfant. Face à cet échec récurrent, qui n'a pu être que constaté par le thérapeute, on ne saurait envisager l'exercice d'un droit de visite usuel, voire sous surveillance ou encore en compagnie d'un tiers, fût-il thérapeute. Cela paraît contraire en l'état à l'intérêt de l'enfant, ce d'autant que celui-ci a clairement indiqué par le biais de sa curatrice qu'il ne désirait pas entretenir de tels contacts. On comprend au regard de la situation d'espèce que le grave conflit conjugal et les effets qu'il engendre constituent un obstacle à l'exercice du droit de visite et qu'il convient avant toute chose de trouver une solution à ce niveau. La Dresse Schweikert relève dans son rapport du 31 mars 2012 que : « Si un accord pouvait intervenir entre les parties, la situation pourrait s'en trouver modifiée. Si le conflit entre les parents s'atténuait, l'attitude de rejet de C.Y._____ envers son père en ferait de même. Les processus psychologiques sont souvent longs et impliquent des changements intérieurs d'abord chez les parents avant qu'ils ne puissent produire des effets chez C.Y._____ ». Un début de solution est donc à trouver dans le cadre d'une médiation nécessaire entre les parents, laquelle était du reste préconisée par l'experte Eugster dans son rapport du 1 er septembre 2011 (cf. supra, let. C, ch. 7, « 7. Réponses aux questions », 2 e question, 2 e par.). On ne saurait donc nier la nécessité évidente d'une démarche de médiation ou de thérapie des deux parents dans le but de rétablir un dialogue entre eux pour le bien de l'enfant et envisager ainsi la construction d'une nouvelle relation et l'ouverture d'un droit de visite progressif, comme résultat d'un travail commun, en tant que père et mère de l'enfant, rôle qu'ils doivent assumer ensemble en dépit des circonstances. Le droit de visite du père doit par conséquent être suspendu et sa reprise subordonnée à une normalisation des relations avec son épouse, qui ne peut être envisagée que par le biais d'une médiation ou d'une thérapie. Ordre est ainsi donné aux parents de C.Y._____ de participer à des séances régulières de médiation, sous la direction d'un professionnel, afin de reprendre progressivement le dialogue et l'échange d'informations au sujet de et avec C.Y._____ et ce dans l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 307 al. 3 CC applicable en l'état par analogie; TF 5A_457/2009 du 9 décembre 2009 c. 4.3). En parallèle, il appartiendra à la mère de favoriser une prise en charge thérapeutique de C.Y._____. Il s'agit là d'une solution qui s'inspire d'une réflexion à long terme, telle que préconisée par la Dresse Schweikert (« Je pense qu'il faudrait trouver une solution qui s'inspire d'une réflexion à long terme et ne pas précipiter les choses », audition du 21 juin 2012). Enfin, une curatelle au sens de l'art. 308 al. 1 et 2 CC doit être instaurée, l'autorité de protection du domicile de l'enfant étant invitée à désigner un curateur expérimenté aux fins de favoriser le lien père-fils par les mesures les plus appropriées. On ajoutera en lien avec le considérant qui précède qu'il est impératif de trouver une solution à ce niveau, avant d'arracher l'enfant à son milieu, ce qui ne résoudrait en rien le litige profond existant entre les parents et les difficultés relationnelles qui en découlent. Aux parents d'en prendre conscience en sachant qu'ils se doivent d'agir en commun dans l'intérêt bien compris de l'enfant, et non pas de confronter sans cesse leur position respective. Si l'un ou l'autre des parents devait refuser de collaborer à une telle démarche commune, il lui appartiendra d'en assumer les conséquences, à plus ou moins brève échéance.

E. 6

Il n'y a pas lieu de préciser que les appels bi-hebdomadaires de B.Y._____ à son fils sont supprimés (cf. supra, conclusions de l'appelante, let. Ba), dès lors qu'il ne ressort pas des actes de la cause que de tels contacts téléphoniques ont cours.

E. 7

Sur le vu de ce qui précède, l'appel de A.Y. _____ doit être admis et celui de B.Y. _____ rejeté. L'ordonnance attaquée doit être réformée en ce sens que la garde de C.Y. _____ reste attribuée à la mère, qu'une curatelle au sens des art. 308 al. 1 et 2 CC est instaurée, l'autorité de protection du domicile de l'enfant étant invitée à désigner un curateur expérimenté aux fins de favoriser le lien père-fils par les mesures les plus appropriées, que le droit de visite du père est suspendu, sa reprise étant subordonnée à une normalisation des relations entre les parents, qu'ordre est donné aux parents de participer à des séances régulières de médiation, sous la direction d'un professionnel, et que les frais et dépens de l'ordonnance suivent le sort de la cause au fond. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et mis à la charge de B.Y. _____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les 39 h 05 de travail annoncées par Me Seeger Tappy, conseil de A.Y. _____, apparaissent élevées. Il sera retenu 20 h de travail compte tenu de la nature de la cause et de ses difficultés en fait et en droit. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; RSV 211.02.3]), l'indemnité d'honoraires due est arrêtée à 3'600 fr., plus TVA (taux 8 %) de 288 fr., soit 3'888 fr., et celle des débours à 129 fr. 50 comme indiqué par Me Seeger Tappy, plus TVA de 10 fr. 35, soit 139 fr. 85, ce qui fait un total de 4'027 fr. 85 (3'888 fr. + 139 fr. 85), arrondis à 4'028 francs. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat. L'intimé B.Y. _____ doit verser à A.Y. _____ la somme de 4'300 fr. (art. 7 al. 1 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance.

E. 8

La question des frais de représentation de l'enfant est réglée à l'art. 5 RCur (Règlement sur la rémunération des curateurs; RSV 211.255.2), par renvoi du ch. 1 de la Directive du SG-OJV n o 38 du 10 décembre 2012, selon lequel l'autorité qui désigne un curateur de représentation à l'enfant fixe sa rémunération conformément au Règlement sur la rémunération des curateurs. En l'espèce, c'est le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne qui a désigné Me Christine Marti en qualité de représentante de l'enfant C.Y. _____. Il convient dès lors de lui renvoyer le dossier pour qu'il fixe la rémunération de la curatrice. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel de A.Y. _____ est admis. II. L'ordonnance du 11 juillet 2012 est réformée en ce sens que : I. La garde de l'enfant C.Y. _____ reste attribuée à la mère. II. Une curatelle au sens des art. 308 al. 1 et 2 CC est instaurée, l'autorité de protection du domicile de l'enfant étant invitée à désigner un curateur expérimenté aux fins de favoriser le lien père-fils par les mesures les plus appropriées. III. Le droit de visite du père est suspendu. La reprise du droit de visite est subordonnée à une normalisation des relations entre les parents de C.Y. _____. IV. Ordre est donné aux parents de C.Y. _____ de participer à des séances régulières de médiation, sous la direction d'un professionnel. V. Les frais et dépens de la présente ordonnance suivent le sort de la cause au fond. III. L'appel de B.Y. _____ est rejeté. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'intimé B.Y. _____. V. L'indemnité d'office de Me Cornelia Seeger Tappy, conseil de l'appelante, est arrêtée à 4'028 fr. (quatre mille vingt-huit francs), TVA et

débours compris. VI. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VII. L'intimé B.Y._____ doit verser à A.Y._____ la somme de 4'300 fr. (quatre mille trois cents francs), à titre de dépens de deuxième instance. VIII. La cause est renvoyée au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il fixe la rémunération de la représentante de l'enfant au sens de l'art. 299 CPC, Me Christine Marti. IX. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du 26 février 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Cornelia Seeger Tappy (pour A.Y._____) ■ Me Alain Dubuis (pour B.Y._____) ■ Me Christine Marti (pour C.Y._____) Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.